

**DECRET N° 2024- 734 DU 1^{ER} AOUT 2024
PORTANT REFORME DES PARCOURS DE FORMATION DANS
L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET
PROFESSIONNELS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** la loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu** la loi n° 2022-795 du 13 octobre 2022 d'orientation de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels ;
- Vu** la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles**, les formations post-baccalauréat de haut niveau dispensées dans les Grandes Ecoles et Universités polytechniques ou hébergées dans les Lycées d'excellence, qui préparent les étudiants aux concours d'entrée aux Grandes Ecoles ;

- **Cycle de formation**, une série d'étapes de formation, comportant un ensemble de mesures adoptées en vue de l'acquisition ou du perfectionnement d'une qualification professionnelle, sanctionnée par la délivrance d'un titre ou d'un diplôme ;
- **Filière de formation**, un panorama complet des offres de formation dans un domaine professionnel considéré, présenté au demandeur afin de lui permettre de se situer par rapport à un ensemble, de dégager plusieurs types de parcours durant sa vie active, d'anticiper son évolution future et d'élaborer son projet personnel ;
- **Parcours de formation**, tout processus d'apprentissage organisé de manière progressive avec des niveaux de difficultés graduels pouvant donner lieu à la remise d'un certificat ou d'un titre.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de réformer les parcours de formation dans l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, par la rénovation des cycles de formation existants et l'instauration de nouveaux cycles de formation.

Article 3 : L'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels comprend des filières de formation dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire de l'économie nationale.

Les filières de formations dans l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels sont créées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

Article 4 : L'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels au niveau secondaire comprend trois cycles de formation destinés aux niveaux de qualification suivants :

- le Cycle 1, formations d'ouvriers qualifiés ;
- le Cycle 2, formations de techniciens ;
- le Cycle 3, formations de techniciens supérieurs.

Article 5 : Les formations dans le Cycle 1 débouchent sur les diplômes suivants :

- le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ;
- le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) avec une option Technologie ou Arts et Culture ;
- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).

Le Cycle 1 se déroule notamment dans les Collèges de Formation Professionnelle et Technique (CFPT), les Lycées Professionnels (LP), les Collèges et Lycées Artistiques ou dans toute autre structure créée ou agréée par le Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

Les parcours de formation sanctionnés par le CQM sont régis par les dispositions en vigueur.

Le parcours de formation sanctionné par le BEPC avec une option Technologie ou Arts et Culture peut se dérouler, en liaison avec le Ministère

en charge de l'Education Nationale, aussi bien dans les établissements d'enseignement secondaire général, dans les établissements de formation professionnelle et technique que dans les Collèges et Lycées artistiques.

Les parcours de formation sanctionnés par le CAP peuvent être précédés d'années préparatoires.

Article 6 : Les formations dans le Cycle 2 débouchent sur les diplômes suivants :

- le Brevet de Technicien (BT) ;
- le Brevet Professionnel (BP) ;
- les Baccalauréats techniques ;
- les Baccalauréats de techniciens ;
- les Baccalauréats artistiques.

Le Cycle 2 se déroule notamment dans les Lycées Techniques (LT), les Lycées Techniques et Professionnels (LTP), les Lycées Professionnels (LP), les Lycées artistiques ou dans toute autre structure créée ou agréée par le Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

Article 7 : Les formations dans le Cycle 3 débouchent sur le diplôme du Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Article 8 : Les formations qualifiantes débouchant sur le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) peuvent se dérouler dans les trois cycles de formation. Le CQP est régi par les dispositions en vigueur.

Article 9 : Les titres et diplômes sanctionnant les différents parcours de formation professionnelle de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels peuvent être acquis, en formation initiale ou en formation continue, selon différents modes, notamment en présentiel ou à distance, par la formation par apprentissage, par la formation par alternance sous statut scolaire ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Les modalités d'organisation de ces différents modes sont déterminées par les dispositions en vigueur régissant chacun de ces modes.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES PARCOURS DE FORMATION

SECTION 1 : LE BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE AVEC UNE OPTION TECHNOLOGIE OU ARTS ET CULTURE

Article 10 : Le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) avec une option Technologie ou Arts et Culture est un diplôme d'enseignement secondaire général intégrant une initiation technologique ou artistique et culturelle en vue de préparer son titulaire à des formations professionnelles, techniques, artistiques et culturelles.

Les conditions d'accès et les modalités d'organisation du BEPC avec une option Technologique sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de

l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de l'Education Nationale.

SECTION 2 : LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Article 11 : Le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) est un diplôme de formation professionnelle qui atteste d'une qualification professionnelle d'ouvrier qualifié dans un métier.

La durée de formation est de deux années.

Article 12 : L'accès au CAP peut être précédé par des années préparatoires au CAP, sanctionnées par une attestation.

Les conditions d'accès et les modalités d'organisation des années préparatoires au CAP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

Article 13 : Le CAP est délivré par le Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels à la suite d'un examen sanctionnant l'acquisition de compétences suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant d'un secteur professionnel.

Le CAP porte les mentions de la spécialité ou de la filière pour laquelle il a été délivré.

Les conditions d'accès et les modalités d'organisation du CAP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

SECTION 3 : LE BREVET DE TECHNICIEN, LE BREVET PROFESSIONNEL ET LES BACCALAUREATS

Article 14 : Le Brevet de Technicien (BT) est un diplôme de formation professionnelle qui atteste de l'aptitude de son titulaire à exercer une activité qui exige un niveau de qualification professionnelle de technicien.

La durée de formation du BT est de trois (3) années.

Article 15 : Le BT est délivré par le Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels à la suite d'un examen sanctionnant l'acquisition de compétences suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant d'un secteur professionnel.

Le BT porte les mentions de la spécialité ou de la filière pour laquelle il a été délivré.

Les conditions d'accès et les modalités d'organisation du BT sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

Article 16 : Le Brevet Professionnel (BP) est un diplôme de formation professionnelle qui atteste d'une haute qualification dans un métier donné.

La durée de formation du BP est de trois (3) années.

Article 17 : Le BP est délivré par le Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels à la suite d'un examen sanctionnant l'acquisition de compétences suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant d'un secteur professionnel.

Le BP porte les mentions de la spécialité ou de la filière pour laquelle il a été délivré.

Les conditions d'accès et les modalités d'organisation du BP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels.

Article 18 : Les baccalauréats techniques et les baccalauréats de techniciens sont des diplômes d'enseignement secondaire technique qui attestent de l'aptitude du titulaire à accéder à des formations techniques supérieures dans des Grandes Ecoles et Universités.

Article 19 : La création de séries, les conditions d'accès et les modalités d'organisation des baccalauréats techniques et des baccalauréats de techniciens sont régies par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels et par les dispositions en vigueur.

SECTION 4 : LE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR ET LES CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES

Article 20 : Le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) est le diplôme national de l'enseignement supérieur qui se prépare en deux ans après le baccalauréat ou tout diplôme équivalent et qui ouvre la voie à plusieurs spécialités dans les secteurs agricole, tertiaire et industriel.

Article 21 : Des parcours de formations au BTS peuvent être assurés dans les Lycées Techniques et Professionnels, Lycées Techniques, Lycées Professionnels et Lycées Artistiques.

Ces parcours de formations sont ouverts aux titulaires des baccalauréats techniques, des baccalauréats de techniciens, des baccalauréats artistiques et des brevets de techniciens ainsi qu'aux titulaires des baccalauréats des séries A, C et D.

Article 22 : Des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles peuvent être hébergées dans les Lycées d'excellence d'enseignement technique et de formation professionnelle, en fonction des besoins de l'économie nationale.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et de l'Enseignement Supérieur détermine les modalités d'ouverture de ces Classes Préparatoires.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

Article 23 : Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Culture et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie